

VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES

FS/EG

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception
N°2C 109 690 0618 0

Royan, le 6 juin 2016

Docteur Carola CARRARD
Clinique Vétérinaire Aliénor d'Aquitaine

37 avenue Aliénor d'Aquitaine
17200 ROYAN

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Objet : Convention de Stérilisation de chats errants non identifiés
sur le territoire communal

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour attribution, un exemplaire « original » de la convention de stérilisation de chats errants non identifiés sur le territoire communal, conclue entre la Ville de ROYAN et votre clinique.

Je me tiens à votre disposition pour les éventuels compléments d'informations que vous pourriez souhaiter obtenir.

Je vous souhaite bonne réception de ce document.

Cordialement



Pour le Député-Maire,
Par délégation,
Le Premier Adjoint,

Patrick MARENGO
☎ 05.46.39.56.60

P.J./1

En provenance de :

~~Docteur Corine CARRARD
Clinique vétérinaire Aliénor d'Aquitaine~~

~~37 avenue Aliénor d'Aquitaine
17700 ROYAN~~

SGR 2 V21 MSF 2A 15-10-14 03-15



LA POSTE

Numéro de l'AR :

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 2C 109 690 0618 0



Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le :

Distribué le :

15 / 06 / 11

Je soussigné déclare être

- Le destinataire
- Le mandataire

[Signature]

- CNI/Permis de conduire
- Autre :

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.
LA POSTE AGRÉMENT N° C033

Ville de Royan SJ
Hotel de Ville (2^e étage)
80 avenue de Pouraille
17705 Royan Cedex





D 16.236

CONVENTION DE STERILISATION
DE CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint, Monsieur Patrick MARENGO, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART,

ET

La Clinique Vétérinaire Aliénor d'Aquitaine, représentée par le Docteur Carola CARRARD, vétérinaire, exerçant au 34 avenue Aliénor d'Aquitaine à ROYAN (17200),

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les chats errants constituent des populations autonomes, ne faisant l'objet d'aucune identification, ni vaccination, ni d'aucun suivi vétérinaire, présentant un risque sanitaire.

Ce type de population tend à s'agrandir de manière exponentielle.

Afin de maîtriser la démographie et l'état sanitaire de la population féline errante, dont la reproduction ne fait l'objet d'aucun contrôle sur le territoire communal, l'intervention du Maire est rendue nécessaire pour assurer la sécurité et la salubrité publiques, en prenant des mesures de stérilisation des chats dont le propriétaire n'est pas identifié.

La stérilisation des chats errants est réalisée par les vétérinaires situés sur le territoire communal.

La présente convention entérine les obligations respectives des parties contractantes.

IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

CC

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article L. 211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans les lieux publics de la Ville de ROYAN seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, conformément à l'article L. 212-10 dudit code, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

ARTICLE 2- OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES CONTRACTANTES

Le Maire, tenu de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la prolifération des chats errants pour des raisons de salubrité publique, s'engage à les faire conduire, dès leur capture chez le vétérinaire, partie de la convention, pour être stérilisé et identifié. Le choix de l'identification du chat errant se fera à la convenance du vétérinaire, qui se fera soit par un tatouage ou soit par la pose d'une puce sous-cutanée au nom de la Mairie.

La preuve de la stérilisation en sera apportée :

- ↳ Soit par un tatouage en forme de « S » matérialisé obligatoirement dans l'oreille gauche ;
- ↳ Soit par une encoche maximale de cinq (5) millimètre obligatoirement à l'extrémité de l'oreille gauche.

ARTICLE 3- RESPECT DU CODE DE DEONTOLOGIE VETERINAIRE

En application de l'article R. 242-40 du Code de Déontologie Vétérinaire, « *toute convention ou tout contrat liant des vétérinaires entre eux pour l'exercice de la profession, ou liant un vétérinaire à une société ou tout autre tiers pour y exercer la profession de vétérinaire, y compris ceux ayant pour objet le remplacement ou la mise à disposition d'un local professionnel, fait l'objet d'un engagement écrit, daté et signé par les parties.*

Les conventions ou contrats comportent une clause garantissant aux vétérinaires le respect du Code de Déontologie, ainsi que leur indépendance, dans tous les actes relevant de leur profession.

Les conventions ou contrats mentionnés au présent article sont communiqués sans délai au Conseil Régional de l'Ordre qui en vérifie la conformité avec les dispositions de la présente section. La convention ou le contrat est réputé conforme si, dans les deux mois qui suivent sa réception, le Conseil Régional de l'Ordre n'a pas fait connaître d'observations ».

ARTICLE 4- ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

Vu l'accord du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires, la présente convention prendra effet à compter de sa signature, pour une durée de six (6) mois.

ARTICLE 5- TARIFICATION DES ACTES VETERINAIRES

Les tarifs sont annexés à la présente.

Il est à noter que le vétérinaire, en fonction de l'état de santé du chat errant, appréciera professionnellement sous sa responsabilité la nécessité éventuelle de procéder à une euthanasie.

La tarification se rapportant à cet acte comporte le coût lié à l'incinération de l'animal.

ARTICLE 6- MODALITES DE REGLEMENT

Le Maire s'engage à régler sous trente jours, à réception d'une facture mensuelle, par mandat administratif et virement sur le compte bancaire de la clinique, selon les règles en vigueur de la comptabilité publique.

CC

ARTICLE 7- MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

ARTICLE 8- RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties contractantes pourront à tout moment renoncer au bénéfice de la présente convention, sans indemnité de part et d'autre et sans respecter un quelconque préavis.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de liquidation judiciaire de la clinique.

La Ville de ROYAN peut résilier unilatéralement la présente convention, quant bien même la décision ne serait pas justifiée par un motif d'intérêt général, même en l'absence de faute du cocontractant de l'administration, sans pouvoir prétendre, pour celui-ci, au versement d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 9- REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties, à l'occasion de l'application de la présente, fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, l'affaire pourra être portée par la partie la plus diligente devant le :

Tribunal Administratif de POITIERS
Hôtel Gilbert
15 rue de Blossac
Boîte Postale 541
86020 POITIERS Cedex
Tél : 05. 49. 60. 79. 19 - Fax : 05. 49. 60. 68. 09
greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Pour la Clinique Vétérinaire,

Dr. Carola CARRARD



Fait à ROYAN, le 06 JUIN 2016
en trois exemplaires originaux

Pour Député Maire, par délégation,
Le Premier Adjoint,

Patrick MARENGO

Dr Carola CARRARD-LOUDIERE
DOCTEUR VETERINAIRE
05 46 05 37 74 34 Av. d'Aquitaine
17200 ROYAN
N° Ordre : 14473